



DECISION DU MAIRE

N°D2026-1

Décision autorisant la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux communaux aux associations affiliées à l'OMSC

Le Maire de la Commune de Buhl

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations n°20200610-04 du 10 juin 2020 et n°20200710-07 du 10 juillet 2020, portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

VU la demande de location de la salle du Cercle présentée le 1^{er} décembre 2025 par M. SCHWEITZER Nicolas, Président du COBF ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2025, fixant les tarifs de locations des salles communales ;

CONSIDERANT que la Commune de Buhl est propriétaire de la salle du Cercle sise 2, rue du 5 Février ;

CONSIDERANT que cette salle est un lieu de mise à disposition ponctuelle de locaux communaux aux associations affiliées à l'OMSC ;

CONSIDERANT que la demande de location a pour objet une assemblée générale de l'association et qu'il y a lieu par conséquent de mettre gracieusement la salle à disposition de ladite association, en application de la délibération susmentionnée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. SCHWEITZER Nicolas, Président du COBF, est autorisé à louer la salle du Cercle à titre gracieux, le **samedi 17 janvier 2025 de 16h à 23h**, sise 2, rue du 5 Février à BUHL, pour l'organisation de son assemblée générale.

ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Buhl et ampliation sera transmise au demandeur.

Mis en ligne le : *6 janvier 2026*

Buhl, le 5 janvier 2026

Le Maire :
Yves COQUELLE



- COMMUNE DE BUHL -